

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique, séries STD2A, STI2D et STL

Épreuve anticipée d'histoire-géographie à compter de la session 2013 de l'examen

NOR : MENE1126442N

note de service n° 2011-176 du 4-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

La présente note de service définit l'épreuve anticipée d'histoire-géographie dans les séries STD2A, STI2D et STL du baccalauréat technologique. Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 de l'examen, dont les épreuves anticipées ont lieu en 2012.

Rappel du règlement d'examen

Épreuve orale

Coefficient : 2

Durée : 20 minutes

Préparation : 20 minutes

L'épreuve porte sur le programme d'histoire-géographie-éducation civique fixé par l'[arrêté du 8 février 2011](#) publié au [B.O. spécial n° 3 du 17 mars 2011](#).

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des connaissances, des notions, des capacités et méthodes indiquées dans le programme d'enseignement.

Les sujets sont élaborés afin de permettre les évaluations susmentionnées. Ils tiennent compte de la durée de préparation.

Élaboration des sujets et déroulement de l'épreuve

Les cinq « sujets d'étude » étudiés en classe durant l'année scolaire figurent sur une liste qui est mise à la disposition de l'examineur avant l'épreuve, de sorte que l'examineur dispose d'un temps suffisant pour préparer l'épreuve. Cette liste est signée par le professeur et par le chef d'établissement et porte le cachet du lycée. Elle fournit - à titre strictement indicatif - la liste des principaux documents étudiés durant le traitement de chacun des cinq sujets d'étude. La première partie de l'épreuve porte sur une « question obligatoire » et la seconde partie sur un « sujet d'étude » parmi ceux indiqués sur la liste mise à disposition de l'examineur.

La « question obligatoire » et le « sujet d'étude » qui sont retenus par l'examineur appartiennent obligatoirement à deux thèmes différents du programme.

Durant la première partie de l'épreuve, le candidat répond à une série de trois questions à réponse courte, se référant toutes à la même question obligatoire du programme.

Durant la seconde partie de l'épreuve, le candidat analyse un document fourni par l'examineur et se référant à l'un des sujets d'étude indiqués sur la liste fournie. Il est guidé par une consigne écrite l'invitant à dégager l'intérêt du document pour la compréhension et la connaissance d'une dimension majeure du sujet d'étude.

Le sujet remis au candidat au début de son temps de préparation comporte à la fois les trois questions, le document et la consigne susmentionnés.

Pendant l'épreuve, le candidat peut apporter et utiliser les notes qu'il a rédigées pendant son temps de préparation.

Notation

L'épreuve est notée sur 20. Chacune des deux parties est notée sur 10 points.

Cas des candidats individuels ou des candidats issus des établissements privés hors contrat d'association avec l'État

Ces candidats présentent la même épreuve que les candidats sous statut scolaire. Ils apportent, en double exemplaire, leur propre liste de sujets d'étude qui doit être conforme au programme d'enseignement. Cette liste ne comporte ni signature, ni cachet d'un établissement.

Cas des candidats déficients visuels

S'ils le souhaitent, pour la seconde partie de l'épreuve, en lieu et place de l'analyse d'un document, ces candidats sont évalués sur leur aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien libre portant sur l'un des cinq sujets d'étude indiqués sur la liste fournie à l'examineur.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer